

AVIS PUBLIC

AVIS AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

SECOND PROJET NUMÉRO AO-596-P2 INTITULÉ « *PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LES PERMIS ET CERTIFICATS (AO-561) ET LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (1177) (AO-596-P2)* »

AVIS PUBLIC EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ AUX PERSONNES INTÉRESSÉES DE L'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT ET DES ZONES CONTIGÜES DES ARRONDISSEMENTS DE ROSEMONT-LA PETITE-PATRIE, DU PLATEAU-MONT-ROYAL, DE CÔTE-DES-NEIGES-NOTRE-DAME-DE-GRÂCE, ET DE VILLE-MARIE:

OBJET DU RÈGLEMENT ET APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le **21 février 2023**, le conseil de l'arrondissement a adopté, lors de sa séance ordinaire du **14 mars 2023**, le second projet de règlement **AO-596-P2** intitulé : « *Règlement modifiant le Règlement concernant les permis et certificats (AO-561) et le Règlement de zonage (1177)* ».

L'objet de ce règlement vise à modifier le *Règlement modifiant le Règlement concernant les permis et certificats (AO-561) et le Règlement de zonage (1177)* afin d'interdire la conversion des habitations avec service de santé, dont les résidences privées pour aînés (RPA), par un autre usage, sauf dans le cas d'un bâtiment de logements sociaux ou communautaires.

Ce second projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire tel que le prévoit l'article 113 alinéa 2 (3) de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1). Conformément au 1^{er} paragraphe du 3^e alinéa de l'article 123 et de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1), le projet de règlement est susceptible d'approbation référendaire

Plus précisément, les articles 2 et 3 du projet de Règlement AO-596-P2 contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée ou des zones contiguës afin qu'un règlement qui la contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (R.L.R.Q., chapitre E-2.2).

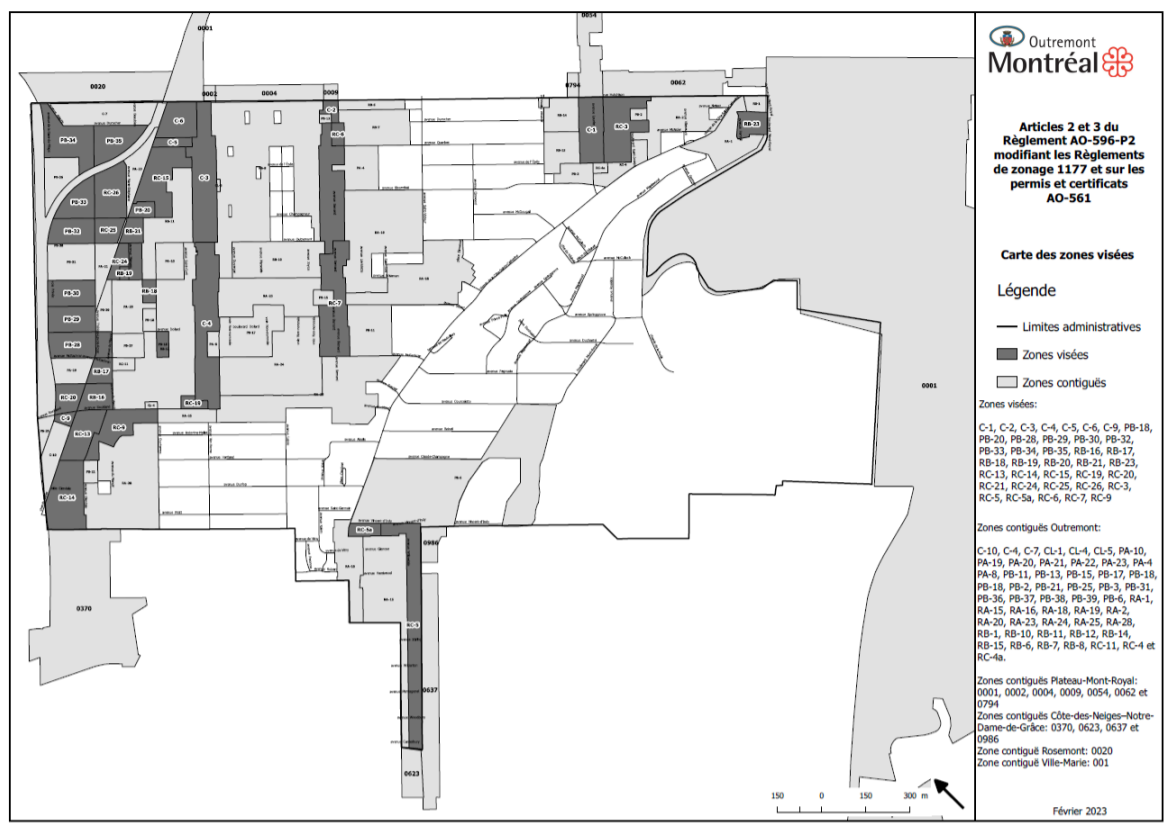
DISPOSITIONS SOUMISES À UNE APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Une demande relative à ces dispositions du second projet de règlement AO-596-P2, qui a pour objet d'interdire la conversion des habitations avec service de santé, dont les résidences privées pour aînés (RPA), par un autre usage, sauf dans le cas d'un bâtiment de logements sociaux ou communautaires sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement, peut provenir des zones visées faisant partie de l'arrondissement d'Outremont et des zones contiguës à celle-ci.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de l'arrondissement et des zones contiguës des arrondissements d'où provient une demande valide à l'égard des dispositions.

DESCRIPTION DES DISPOSITIONS ET DES ZONES CONCERNÉES

Les articles 2 et 3 du projet de règlement AO-596-P2 visent les zones suivants de l'arrondissement : C-1, C-2, C-3, C-4, C-5, C-6, C-9, PB-18, PB-20, PB-28, PB-29, PB-30, PB-32, PB-33, PB-34, PB-35, RB-16, RB-17, RB-18, RB-19, RB-20, RB-21, RB-23, RC-3, RC-5, RC-5a, RC-6, RC-7, RC-9, RC-13, RC-14, RC-15, RC-19, RC-20, RC-21, RC-24, RC-25, et RC-26, , les zones contiguës suivants : C-4, C-7, C-10, CL-1, CL-4, CL-5, PA-4, PA-8, PA-10, PA-19, PA-20, PA-21, PA-22, PA-23, PB-2, PB-3, PB-6, PB-11, PB-13, PB-15, PB-17, PB-18, PB-21, PB-25, PB-31, PB-36, PB-37, PB-38, PB-39, RA-1, RA-2, RA-15, RA-16, RA-18, RA-19, RA-20, RA-23, RA-24, RA-25, RA-28, RB-1, RB-6, RB-7, RB-8, RB-10, RB-11, RB-12, RB-14, RB-15, RC-4, RC-4a, et RC-11 de l'arrondissement ainsi que les zones contiguës des arrondissements suivants : Rosemont-La-Petite-Patrie : 20; Plateau-Mont-Royal : 1, 2, 4, 9; 54, 62, et 794; Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce : 0370, 0623, 0637, et 0986; Ville-Marie : 1.



CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, une demande doit remplir les conditions suivantes :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau du Secrétaire d'arrondissement (situé au 543, chemin de la Côte-Sainte-Catherine, à Outremont) au plus tard le huitième jour qui suit celui de la présente publication, soit le **jeudi, 30 mars 2023, à 16 h 30**;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

PERSONNES INTÉRESSÉES

Est une personne intéressée, toute personne qui, en date de l'adoption du second projet de règlement, soit le **14 mars 2023**, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (R.L.R.Q., chapitre E-2.2) et qui remplit une des deux conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (R.L.R.Q., chapitre F-2.1) dans une zone d'où peut provenir une demande.

Une personne physique doit également, en date de l'adoption du second projet de règlement, soit le **14 mars 2023**, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise :

- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale :

- toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le **14 mars 2023**, est majeure et de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi. Une copie de cette résolution doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (R.L.R.Q., chapitre E-2.2).

ABSENCE DE DEMANDES

La disposition qui n'aura fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

CONSULTATION DU PROJET

Le second projet de règlement intitulé : « *Règlement modifiant le Règlement concernant les permis et certificats (AO-561) et le Règlement de zonage (1177)* » (**AO-596-P2**) et le croquis des zones concernées peuvent être consultés au Secrétariat d'arrondissement situé au 543, chemin de la Côte-Sainte-Catherine à Outremont du lundi au jeudi de 8 h à 16 h 30 et le vendredi de 8 h à 13 h.

Une copie du présent avis, du second projet de règlement et de la carte peuvent également être consultés sur le site internet de l'arrondissement à la page suivante : <https://montreal.ca/articles/consultations-publiques-dans-outremont-6786>.

Toute personne qui désire obtenir des renseignements sur l'exercice du droit d'une personne intéressée de demander qu'une ou plusieurs des dispositions susceptibles d'approbation référendaire soient soumises à l'approbation des personnes habiles à voter peut contacter le Secrétariat d'arrondissement au : secretariat.outremont@montreal.ca.

Montréal, le 21 mars 2023

La Secrétaire de l'arrondissement

Julie Desjardins, avocate

AO-XXX REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT CONCERNANT LES PERMIS ET CERTIFICATS (AO-561) ET LE REGLEMENT DE ZONAGE (1177)

VU l'article 119 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1) ;

VU l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1) ;

VU les articles 130 et 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) ;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1.5 du Règlement concernant les permis et certificats (AO-561) est modifié par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

Bâtiment de logements sociaux ou communautaires	Bâtiment destiné à accueillir des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8).
Habitation avec services de soins de santé	Un bâtiment abritant un usage résidentiel et dans lequel sont offerts des services de soins de santé destinés à un occupant d'un logement ou d'une chambre de ce bâtiment.

2. L'article 12.2.5 du *Règlement de zonage* (1177) est modifié par le remplacement du 2e alinéa par le suivant :
« Sont considérées comme des habitations collectives et de manière non limitative : les habitations avec services de soins de santé, les maisons de chambre et les résidences étudiantes. »
3. Le règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12.2.5, de l'article suivant :
« 12.2.5.1 Dispositions particulières applicables à un usage du groupe Habitation de catégorie V
Il est interdit de remplacer un usage habitation avec services de soins de santé par un autre usage, sauf pour un bâtiment de logements sociaux ou communautaires. »
4. Le présent règlement modifie le Règlement concernant les permis et certificats (AO-561) et le Règlement sur le zonage (1177) ;
5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENU LE 4 AVRIL 2023.

Laurent DESBOIS
Maire de l'arrondissement

Me Julie DESJARDINS
Secrétaire d'arrondissement

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :	7 février 2023
Adoption du premier projet de règlement :	7 février 2023
Adoption du règlement :	4 avril 2023

Dossier 1227776004

DOCUMENT ANNEXE A LA
RESOLUTION CA23 16 00XX
DU 4 AVRIL 2023